

PROPOSITION DE FINANCEMENT TACIS – APPUI AUX UNITES NATIONALES DE COORDINATION - 2004
--

1. IDENTIFICATION

<i>Type de programme</i>	Divers – Programme d’assistance de l’Union européenne aux États partenaires d’Europe orientale et d’Asie centrale
<i>Pays bénéficiaires</i>	États partenaires d’Europe orientale et d’Asie centrale
<i>Année budgétaire</i>	2004
<i>Ligne budgétaire</i>	19.06.01
<i>Allocation financière</i>	4 millions d’euros
<i>Base légale</i>	Règlement n° 99/2000 du Conseil (TACIS)
<i>Conclusions de marchés</i>	Tous les contrats doivent être conclus après la signature de la convention de financement et dans les 36 mois qui suivent la date de l’engagement budgétaire. La mise en oeuvre de projets dans le cadre de la présente proposition doit être achevée d’ici au 31.12.2009. Par conséquent, toutes les activités techniques prévues au titre de ce programme et l’ensemble des contrats doivent prendre fin d’ici au 31.12.2009.
<i>Mise en oeuvre</i>	
<i>Programmation annuelle</i>	Office de coopération EuropeAid
<i>Document de stratégie et PPI / PIN connexes</i>	
<i>Remarques</i>	Aucune dépense administrative ne sera financée sous ce programme

2. RESUME DU PROGRAMME

Les crédits autorisés dans le cadre de la présente proposition serviront à appuyer les administrations des pays partenaires chargées d’intervenir dans la programmation de l’aide communautaire (unités nationales de coordination pour le programme Tacis). Cette aide comprendra, dans le cadre d’un projet Tacis d’assistance technique, la mise à disposition d’experts locaux et de l’Union européenne, des activités de formation destinées au personnel local, un soutien financier au déplacement du personnel des unités de coordination et un soutien logistique, en faveur de ces dernières, pour la mise en oeuvre du projet.

3. CONTEXTE

Le coordonnateur national est le principal partenaire de la Commission sur les questions concernant le programme Tacis au sein du gouvernement de l'État partenaire. Il est normalement responsable de la communication officielle sur les questions d'importance majeure bien qu'il soit peu probable qu'il s'occupe à plein temps des questions relatives au programme Tacis étant donné la position élevée qu'il occupe dans l'administration nationale.

Des unités nationales de coordination ont été mises en place dans chaque État partenaire pour aider les coordonnateurs nationaux dans leurs relations avec la Commission européenne aux étapes-clés du cycle de programmation. L'unité nationale de coordination est une institution du gouvernement du pays partenaire dirigée par un directeur local assisté d'une équipe de fonctionnaires et/ou d'experts qui dispose des moyens logistiques et administratifs nécessaires.

Le projet a pour objectif immédiat d'améliorer et de renforcer les capacités des gouvernements partenaires de planifier et de coordonner l'aide fournie par l'Union européenne dans le cadre de programmes d'assistance extérieure connexes.

Les résultats escomptés sont les suivants:

(i) une contribution nationale appropriée à l'élaboration de programmes indicatifs et de programmes d'action qui répondent aux priorités bien définies, et fixées d'un commun accord, de la coopération entre l'UE et les pays partenaires, s'intègrent dans le cadre plus large de l'aide extérieure et reflètent un large courant d'opinions après consultation de la partie concernée;

(ii) le renforcement de la capacité nationale à soutenir une programmation de l'aide d'un niveau qualitativement élevé après l'achèvement du présent projet, allant de l'analyse et de l'examen des secteurs à un dialogue et une prise de décisions efficaces avec les fournisseurs de l'aide.

4. ASSISTANCE COMMUNAUTAIRE FOURNIE DANS LE PASSE ET ENSEIGNEMENTS TIRES

L'appui apporté antérieurement aux unités nationales de coordination s'est traduit par des engagements de 8,5 millions d'euros en 1996, 7 millions d'euros en 1997, 8 millions d'euros en 1998, 5 millions d'euros en 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

L'étendue du soutien apporté par l'UE aux unités nationales de coordination a évolué dans le temps. Afin de mieux refléter la plus grande maturité des relations politiques et le contrôle gouvernemental exercé sur la planification, la programmation et la coordination de l'aide, il a été décidé, en 2000, que le soutien apporté aux unités nationales de coordination se limiterait à:

- appuyer la participation active et efficace du gouvernement à l'élaboration des programmes indicatifs et des programmes d'action dans le pays partenaire;
- veiller à ce que, conformément à ce qui est prévu dans les futurs programmes communautaires, l'accès à la planification et à la mise en œuvre soit effectivement

ouvert à un ensemble plus vaste d'intervenants nationaux directs incluant la société civile et le secteur privé;

- encourager et faciliter une coordination efficace du programme communautaire avec d'autres programmes nationaux et internationaux par les autorités nationales.

Conformément à l'approche plus stratégique envisagée, des activités menées au niveau de projets individuels ont été progressivement retirées du champ d'intervention de l'aide fournie par l'UE aux unités nationales de coordination. Les fonctions protocolaires nécessaires qui doivent être remplies par un organe national continuent de recevoir un appui dans le cadre du présent projet.

Le présent projet d'aide a débuté en l'an 2000 pour une période d'une année avec la possibilité d'être prolongé de quatre périodes consécutives d'une année (jusqu'à une durée totale de 5 ans au maximum) et un budget annuel de 5 millions d'euros au maximum. La présente proposition couvre les 10 mois restants de la durée totale ainsi que les 12 nouveaux États indépendants (NEI). La Mongolie a été transférée dans le programme ALA.

Conformément à un mémorandum adopté par la DG RELEX/E et la DG AidCo/A au printemps 2002, toutes les aides futures apportées aux unités nationales de coordination doivent être incluses dans les programmes d'action nationaux. Ce mémorandum a été rédigé à la suite de nombreuses consultations avec les unités compétentes à Bruxelles et les Délégations. Les principales conclusions tirées de ces consultations montrèrent que l'aide nécessaire apportée aux unités nationales de coordination varie considérablement d'un pays à un autre et donc que son financement devrait à l'avenir être couvert par les programmes d'action nationaux.

5. COMPOSANTS DU PROGRAMME

Le projet appuie les unités nationales de coordination dans les fonctions suivantes:

- fourniture d'informations sur les priorités gouvernementales et la situation nationale pour contribuer à l'élaboration de documents stratégiques par pays, s'appuyant le cas échéant sur les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté, pour servir de base à l'examen et à l'élaboration des futurs programmes indicatifs;
- préparation de documents de préprogrammation en consultation avec les ministères d'exécution, les agences techniques et les groupements représentatifs (autorités locales, petites et moyennes entreprises, organisations syndicales et institutions sans but lucratif, par exemple);
- fourniture de conseils au coordonnateur national sur les projets de programmes indicatifs élaborés par les services de la Commission, et négociation en son nom. Le coordonnateur national est chargé de la signature du programme indicatif définitif et du protocole financier qui en découle, au nom du pays partenaire;
- soutien du coordonnateur national dans les discussions portant sur les projets de programmes d'action élaborés par les services de la Commission, y compris la

définition, la présélection et la présentation des propositions de projet à examiner avec la Commission et l'approbation finale des programmes d'action;

- organisation, au nom du gouvernement, de consultations sur les projets de programmes indicatifs et de programmes d'action avec d'autres parties concernées, telles que des représentants de la société civile et du secteur privé;
- fourniture des services protocolaires essentiels (octroi de visas, règlement des problèmes douaniers, par exemple) qui doivent être assurés par un organe national.

Les unités nationales de coordination elles-mêmes, ou les institutions dont elles font partie, peuvent évidemment entreprendre d'autres activités ayant trait à la conception et à la mise en œuvre du projet parallèlement à celles qui viennent d'être énumérées. Il n'est toutefois pas prévu de soutenir ces activités supplémentaires dans le cadre du projet.

Le présent programme financera une prorogation de 10 mois du projet d'appui aux unités nationales de coordination actuellement en cours. Le projet sera signé avec le même contractant, par procédure négociée. La Commission envisage cette attribution par procédure négociée au même contractant pour assurer la continuité.

Des conventions de financement doivent être signées entre la Commission et chacun des pays partenaires. Ces pays ne peuvent bénéficier de projets financés au titre de la présente proposition que s'ils ont contresigné la convention de financement. Un seul budget commun sera alloué, couvrant l'ensemble des pays partenaires ; il n'y aura pas de répartition par pays.

6. ASSISTANCE COMMUNAUTAIRE COMPLEMENTAIRE FOURNIE EN DEHORS DU CADRE DU PRESENT PROGRAMME D'ACTION

L'objectif du présent projet est d'améliorer et de renforcer les capacités des gouvernements partenaires de planifier et de coordonner l'aide fournie par l'Union européenne ainsi que les programmes d'aide externes connexes.

7. COORDINATION AVEC D'AUTRES DONATEURS

La définition de priorités et d'objectifs nationaux clairs et précis concernant l'aide extérieure représente une base importante afin que les ressources extérieures disponibles soient utilisées le plus efficacement possible. Lors de l'élaboration de documents stratégiques par pays, de la préparation de documents de préprogrammation et du soutien apporté aux unités nationales de coordination, le projet veillera à ce que les conseils fournis prennent en compte les priorités et la programmation de donateurs bilatéraux, des institutions financières internationales et des institutions des Nations Unies.

8. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

8.1 Délai de signature de la convention de financement

La convention de financement doit être conclue au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant celui de l'adoption de l'engagement financier global correspondant. Passé ce délai, les crédits attribués seront annulés.

8.2 Période de mise en œuvre

- (a) La période de mise en œuvre de la convention de financement débute par l'entrée en vigueur de cette dernière et s'achève le 31.12.2011.
- (b) Cette période de mise en vigueur comprend deux phases distinctes:
 - (i) La mise en œuvre opérationnelles des principales activités. Cette phase débute par l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève le 31.12.2009.
 - (ii) Une phase de clôture durant laquelle les derniers audits et la dernière évaluation sont menés parallèlement à la clôture technique et financière des contrats mettant en application la convention de financement. Cette phase débute à la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et s'achève à la fin de la période d'exécution.
- (c) Les dépenses découlant des principales activités ne sont pas éligibles au financement communautaire à moins qu'elles ne soient encourues pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle. Les dépenses découlant des derniers audits et de la dernière évaluation ainsi que des activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.
- (d) Tout reliquat de la contribution communautaire sera automatiquement annulé six mois après la fin de la période de mise en œuvre.

8.3 Procédures pour la passation de marchés et l'octroi de subventions

Tout contrat mettant en application la convention de financement doit être passé au moyen des procédures et des documents standard de la Commission concernant la mise en œuvre des actions extérieures en vigueur au moment où la procédure est mise en place.

8.4 Contrats mettant en application la convention

- (a) Les contrats mettant en application la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans qui suivent l'adoption de l'engagement financier par la Commission. Ce délai ne peut pas être prolongé. A cette date, tout crédit non engagé sera annulé.
- (b) Tout contrat qui n'aura entraîné aucun paiement pendant les trois années suivant sa signature sera automatiquement résilié et les crédits annulés.

8.5 Suivi, évaluations et contrôles

Une planification appropriée et un suivi régulier seront effectués tout au long de la mise en œuvre du projet sous la forme de rapports réguliers. Une évaluation

pendant la mise en oeuvre et à la fin du projet sera également menée, tout comme un audit du projet.

Le point 8.4, paragraphe a, ne s'applique pas aux contrats d'audit et d'évaluation qui sont signés plus tard.

9. COUTS ET FINANCEMENT

Le programme sera financé grâce à une aide communautaire non remboursable de 4 millions d'euros destinée à couvrir l'appui apporté aux unités nationales de coordination dans tous les pays partenaires.

L'appui fourni, qui vise à servir les seuls intérêts des pays bénéficiaires, doit couvrir le coût de:

- la mise à disposition d'experts locaux et de l'Union européenne, tant à long qu'à court terme, pour conseiller les unités nationales de coordination;
- l'accès du personnel des unités nationales de coordination à des programmes de formation professionnelle continue (formation dans le pays, séminaires, voyages d'étude, réunion des coordinateurs nationaux). Des initiatives de formation conjointes seront encouragées dans l'ensemble des pays partenaires afin de stimuler et de favoriser les échanges d'idées et d'expérience entre ces pays;
- l'octroi d'un soutien financier aux déplacements officiels du personnel des unités nationales de coordination lorsque ceux-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions;
- l'octroi d'un soutien logistique aux unités nationales de coordination pour la mise en oeuvre du présent projet;
- l'octroi d'une aide pour la fourniture des services protocolaires essentiels (octroi de visas, règlement des problèmes douaniers, par exemple) qui doivent être assurés par un organe national.

La ventilation indicative des coûts s'établit comme suit:

Experts de l'UE: 2 500 000 euros (y compris les indemnités journalières et les frais de séjour et de déplacement)

Experts locaux: 600 000 euros (y compris les indemnités journalières et les frais de déplacement)

Formation (séminaires, voyages d'étude): 400 000 euros

Dépenses administratives: 400 000 euros (y compris le personnel de soutien, les télécommunications et les fournitures)

Équipements: 100 000 euros

10. ENGAGEMENT DES GOUVERNEMENTS ET CONDITIONS SPECIALES.

L'assistance communautaire est fournie à condition que soient réunis les éléments nécessaires à la poursuite de la coopération sous la forme de l'octroi d'une aide tels, en particulier, que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, et que les États partenaires s'acquittent de leurs obligations énoncées dans les accords de partenariat et de coopération.